



11 mars 2005

**Marquage CE / Productions non en série / Projet de norme « portes et fenêtres »
Position de EBC sur le projet révisé de « Guidance Paper M » (déc. 2004)**

Introduction

Tous les produits de construction doivent ou devront (à plus ou moins brève échéance) avoir le marquage CE pour être mis sur le marché européen. Cela exige que, pour tout nouveau type de produit fabriqué, des essais soient réalisés afin de tester leur conformité aux normes européennes élaborées par le CEN (Comité européen de normalisation).

Le coût des essais (entre 5.000 et 20.000 €) est de manière évidente totalement disproportionnée par rapport au coût de production d'unités fabriquées sur mesure ou en non série.

Alertée par EBC et Normapme, la Commission Européenne a pris conscience du problème du marquage CE posé aux productions individuelles ou en non série et est prête à trouver des solutions adaptées.

Néanmoins, sans attendre, le projet de norme européenne sur les fenêtres et portes extérieures (prEN14351-1) a été adressé au secrétariat central du CEN en octobre 2004 pour lancement de la procédure de vote formel. Malgré nos demandes et malgré le travail en cours réalisé par la Commission européenne, le projet de norme ne tient pas compte des productions non en série, alors que c'est précisément dans le cadre de ce projet de norme que la question des productions non en série se pose avec le plus d'acuité.

Le Conseil d'Administration de EBC réuni à Bruxelles le 17 décembre dernier a décidé de faire campagne conjointement avec Normapme contre l'adoption de la norme européenne sur la fabrication des portes et fenêtres (prEN14351-1).

Début janvier, les membres de EBC ont adressé aux gouvernements et instituts de normalisation nationaux un courrier pour leur demander de s'opposer à l'adoption de cette norme tant que n'était pas réglé le problème du marquage CE des productions non en série. Le prochain Comité Permanent de la Construction¹ se réunira le 12 avril à Bruxelles et examinera le document de portée générale informative « GUIDANCE PAPER M » traitant des essais initiaux et des contrôles en usine requis en vue du marquage CE, et, plus particulièrement, des cas particuliers des productions non en série.

¹ (Comité chargé du suivi de la Directive Produits de Construction et de la mise en œuvre du marquage CE, composé de la Commission européenne, des Etats membres et à titre d'observateur des organisations professionnelles européennes dont EBC).

A) Ce que prévoit déjà la directive Produits de Construction pour les « non séries »

La Directive Produits de Construction² (DPC) prévoit dans son article 13.5 des dispositions particulières pour les fabrications à la pièce et non pas en série. Le contrôle de la conformité à la norme, les essais et le contrôle de la production peuvent être effectués directement par le fabricant sans passer par un organisme notifié.³

Par ailleurs, lors de l'adoption de la Directive, en 1988, le Conseil et la Commission s'étaient accordés pour considérer que lorsqu'un produit est destiné à un usage unique, les Etats Membres peuvent autoriser son utilisation même s'il ne satisfait pas aux dispositions de la Directive. Les produits à usage unique étaient donc exemptés de la procédure de marquage CE.

Cependant, aucune définition des produits à la pièce, non en série ou à usage unique n'a été précisée.

B) Le projet de « Guide M » (Guidance Paper M)

La Commission a accepté d'apporter des précisions dans un document à caractère général d'information, non encore finalisé (« Guide M » ou « Guidance Paper M »⁴). Une première version de ce document a été préparée pour le Comité Permanent de la Construction du 26 octobre 2004 mais n'a pas fait l'objet d'une présentation ni d'une discussion faute de temps. EBC a cependant eu la possibilité d'intervenir et d'apporter des commentaires pour saluer le travail de la Commission et demander certaines améliorations du texte concernant la définition, la non obligation de marquage CE et l'accès facilité au marquage CE des fabrications non en série (ces commentaires ont été repris dans un courrier commun EBC/Normapme envoyé à la Commission, à M. Klein, le 16/11/2004).

Une version révisée du Guide M a été préparée pour le prochain Comité Permanent de la Construction qui se tiendra le 12 avril prochain dont voici les principales dispositions nous intéressant.

a) Non obligation de marquage CE pour les produits mis en œuvre par le fabricant lui-même:

Une note de bas de page (n°32) précise la notion de « produits mis sur le marché » et donc le champ d'application de la DPC et du marquage CE des produits de construction :

² DIRECTIVE DU CONSEIL du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction (89/106/CEE)

³ Art13.5

En cas de fabrication à la pièce (et non pas en série), une déclaration de conformité telle que visée à l'annexe III point 2 sous ii) troisième possibilité suffit {Déclaration de conformité du produit par le fabricant sur les bases suivantes : essais de type initiaux par le fabricant; 2) contrôle de la production en usine}, sauf dispositions contraires prévues par les spécifications techniques, pour les produits qui ont des implications particulièrement importantes pour la santé et la sécurité.

⁴ Le Guide M fait partie des Guides élaborés par la Commission européenne pour améliorer la compréhension commune de la Directive produits de construction. Ils incitent les Etats membres et acteurs concernés à en tenir compte mais sans contrainte légale.

Note 32 : (...) l'article 1 (2) de la DPC définit les produits de construction comme des produits destinés à être incorporés dans les ouvrages et l'article 2 (1) s'y réfère comme étant « mis sur le marché ». Les Etats membres peuvent indirectement interpréter cela en considérant qu'ils ne sont pas obligés de prendre des mesures pour appliquer la DPC aux éléments de construction fabriqués sur le chantier ni aux produits de construction qui sont fabriqués en dehors du chantier mais incorporés à eux sans être mis sur le marché, c'est-à-dire directement par le fabricant comme une partie du service comprenant plus que la simple fabrication et livraison du produit.

Commentaires et position de EBC

Cette précision répond expressément à la demande formulée par EBC et permettra à de nombreux artisans et petites entreprises de continuer à fabriquer et à installer leurs produits sans être contraints par le marquage CE.

Il faudra veiller à ce que les Etats membres en tiennent compte.

b) Définition des productions en série et non en série

En ce qui concerne les produits mis sur le marché, le Guide M distingue trois catégories de produits :

- les productions en séries classiques
- les productions en séries de produits ayant des propriétés variables
- les productions individuelles (et non en série) et/ou produits à usage unique.

Commentaires

Les définitions des productions individuelles et non en série proposées par la Commission tiennent compte en partie de la proposition EBC/Normapme (cf. courrier adressé à M. Klein du 16/11/2004). En revanche, la Commission continue de mentionner une limite quantitative de 10 spécimens aux productions non en série, ce que nous avons déjà eu l'occasion de contester. Nous avons proposé de ne pas faire référence à une limite quantitative et de faire référence uniquement à la notion de *fabrication sur mesure pour une commande spécifique*. Cette définition étant censée s'appliquer à différents types de produits de construction, les unités peuvent varier (litres, kilos, pièce vendue, etc.). Par ailleurs, si la rénovation d'un ouvrage nécessite le remplacement, par exemple, d'une vingtaine de fenêtres fabriquées sur mesure, on ne peut pas considérer cela comme de la production en série.

Position de EBC

Retirer la limite quantitative de 10 spécimens

b) Marquage CE des productions individuelles et non en série

➤ En ce qui concerne le marquage CE des productions individuelles et non en série pour des produits n'ayant pas d'implications particulièrement importantes pour la santé et la sécurité, voilà ce que propose la Commission:

« Pour des productions individuelles et de non séries, à l'exception de ce qui est mentionné ci-après, une déclaration de conformité du fabricant sur la base de (a) des essais de type initiaux réalisés par lui, et (b) un contrôle de la production, est suffisant pour attester de la conformité avec les spécifications techniques en question et pour procéder au marquage CE du produit. »

Commentaires

EBC avait demandé à la Commission que le fabricant puisse attester lui-même de la conformité de son produit aux normes existantes sans qu'il y ait besoin de prévoir explicitement dans les normes des dispositions particulières pour les productions individuelles. Cette demande a été prise en compte par la Commission. Ce paragraphe signifie que le fabricant pourra lui-même attester de la conformité de son produit à la norme.

La question de la faisabilité des essais de type initiaux réalisés par le fabricant et du contrôle de production en usine est souvent posée. En pratique, il semble que les professionnels pourront s'organiser pour trouver des solutions collectives sans recourir nécessairement à un organisme notifié.

Cependant, la possibilité d'auto-attestation par le fabricant reste suspendue à une condition : que les mandats donnés par le Comité Permanent de la Construction pour l'élaboration des normes prévoit un système d'attestation de conformité de niveau 4 (les essais de type initiaux, ainsi que les contrôles de production en usine étant laissés à l'initiative du fabricant sous la forme d'auto-déclarations).

Ce qui n'est pas le cas pour le projet de norme prEN14351-1 sur les portes extérieures et fenêtres, qui impose pour ces produits un niveau 3 d'attestation de conformité (recours obligatoire à un « organisme notifié »).

Position de EBC

La Commission, dans son projet de Guide M, répond aux attentes de EBC en confirmant pour les productions non en séries la possibilité d'auto-attestation par le fabricant, sans imposer des spécifications techniques particulières.

Pour mettre en pratique cette possibilité dans le cas particulier du marquage CE des portes et fenêtres, le Comité Permanent de la Construction devra modifier le mandat afin de permettre d'appliquer le système d'attestation de conformité de niveau 4 aux produits n'ayant pas d'implications particulièrement importantes pour la santé et la sécurité.

➤ En ce qui concerne les produits ayant des implications particulièrement importantes pour la santé et la sécurité, la Commission propose dans son Guide M les dispositions suivantes :

« Dans le cas où les spécifications techniques sont rédigées pour des produits avec des implications particulièrement importantes pour la santé et la sécurité, les rédacteurs des spécifications doivent expressément inclure des dispositions relatives aux productions individuelles et non en série s'ils considèrent qu'une telle déclaration de conformité par le fabricant n'est pas suffisante.

Dans ce cas, les spécifications techniques en question devraient comprendre des dispositions concernant les ETI permettant que les produits fabriqués à la pièce ou non en série soient marqués

CE sans que cela implique un coût disproportionné pour le fabricant (voir aussi 5.12 pour les questions de Contrôle de production en usine.)

Commentaires

L'application pratique de cette préconisation de la Commission dans le cas du marquage CE des portes et fenêtres nécessitera d'intégrer des spécifications techniques particulières dans le projet de norme prEN14351-1 relatives aux productions non en série des produits ayant des implications particulièrement importantes pour la santé et la sécurité (système d'attestation de conformité de niveau 1 demandé).

CONCLUSION :

- 1. EBC apprécie le travail conduit par la Commission européenne pour tenir compte des problèmes posés par le marquage CE aux Artisans et petites entreprises de la construction.**
- 2. La version révisée du Guide M précisant la notion de « mise sur le marché » permettra à de nombreux artisans et petites entreprises de continuer à fabriquer et à installer leurs produits sans être contraints par le marquage CE.**
- 3. EBC accueille favorablement la plupart des dispositions du Guide M concernant les productions non en série mais demande la suppression de la limitation quantitative à 10 spécimens contenue dans la définition proposée.**
- 4. EBC maintient que le projet de norme européenne sur les portes et fenêtres prEN14351-1 doit tenir compte des précisions de la Commission formulées dans ce Guide M et que le système d'attestation de conformité de niveau 4 doit être étendu, par la révision du mandat confié aux normalisateurs, à l'ensemble des productions non en série n'ayant pas d'implications particulièrement importantes pour la santé et la sécurité.**
- 5. Les membres de EBC demanderont à leurs Etats membres respectifs de transcrire rapidement et sans ambiguïté dans leur réglementation nationale les principales dispositions contenues dans le guide M.
EBC veillera également à ce que ces dispositions soient intégrées dans la future révision de la Directive Produits de Construction.**